

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

VENDREDI 3 AOUT 1917

Un nouvel intermédiaire surgit entre les fonctionnaires belges récalcitrants et l'autorité allemande : c'est le major von Zausen-Osten, gouverneur militaire de la partie rurale de l'arrondissement de Bruxelles. Un des principaux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, M. Jacquart, va, par ordre, « *signer* » deux fois par jour dans les bureaux de ce major. M. von Zansen-Osten, lui a demandé « *s'il n'y aurait pas moyen d'arranger cette affaire des fonctionnaires* ». Et il l'a prié de lui faire parvenir une note où il formulerait, après nouvelle réflexion, son avis personnel sur cette question.

M. Jacquart ne lui a pas caché que cette nouvelle réflexion ne ferait que le confirmer dans sa résolution de ne pas rester en fonctions mais, pour déférer au voeu exprimé, il lui a deux ou trois jours plus tard, remis, à titre personnel, la note suivante. Ses collègues auxquels il l'a lue ont tous déclaré partager son sentiment. On peut la considérer comme reflétant très exactement l'état présent des esprits dans le corps des fonctionnaires belges :

« Pour satisfaire à une invitation présentée dans des formes très courtoises par M. le major von Zansen-Osten, j'ai examiné encore une fois la question de savoir s'il ne me serait pas possible de revenir sur la décision que j'ai communiquée le 11 juin dernier à l'autorité allemande et qui a eu comme conséquence la renonciation à l'exercice de mes fonctions au ministère de l'intérieur.

Les raisons pratiques que M. le Major m'avait recommandé d'envisager et qui ne manquent pas d'un certain poids, ne peuvent pas prévaloir contre un devoir primordial de l'honneur et de la conscience qui me dicte mon attitude.

La séparation administrative (**Note**), dans les circonstances actuelles et dans la forme qui lui a été donnée, signifie « ni plus ni moins que le commencement légal des états libres et autonomes : Flandre et Wallonie ». (Voir Anholt : **Die deutsche Verwaltung in Belgien**, page 118). (**Note**)

C'est une atteinte portée à l'état unitaire belge; dans l'attente non déguisée et les espérances avouées de ceux qui ont contribué à la réaliser, cette séparation administrative est le premier pas de la dislocation des deux groupes ethniques qui ont formé jusqu'ici la nationalité belge. Une collaboration quelconque à une semblable organisation est inconciliable avec mes sentiments patriotiques et avec le serment politique et professionnel de fidélité que j'ai prêté comme fonctionnaire belge.

C'est donc pour moi une véritable impossibilité morale de prendre part, de quelque manière que ce soit, à l'activité des ministères nouveaux créés par l'autorité occupante. Je n'ai du reste jamais accepté une tâche

quelconque dans un de ces ministères.

Je ne puis et ne veux être actif dans l'administration belge que dans l'intérêt de ma patrie et dans le cadre légal de l'organisation qui a été édiflée par mon gouvernement sur la base des prescriptions constitutionnelles.

Parmi ces prescriptions, il en est deux auxquelles la séparation administrative est une atteinte grave ; d'abord celle qui établit l'unité d'administration pour les neuf provinces, ce qui ne constitue du reste pas un obstacle à l'emploi de la langue flamande pour les affaires flamandes ; il y a ensuite la disposition qui décide que Bruxelles est la capitale du pays et le siège du gouvernement, par conséquent des ministères.

En admettant la possibilité de donner satisfaction à ces exigences de la constitution belge dans le but de permettre à l'avenir aux fonctionnaires belges de reprendre leur activité administrative, il resterait toujours à résoudre la question de savoir comment pourraient s'établir des relations entre ces fonctionnaires et les personnes qui ont été nommées dans la nouvelle administration et qui attendent la réalisation de leurs vœux politiques non d'un Etat belge restauré et indépendant et de l'exercice par un peuple libre du droit de déterminer lui-même ses institutions, mais d'influences étrangères. »

(Signé) CAMILLE JACQUART

Notes de Bernard GOORDEN.

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« La fondation du Conseil de Flandre », pages XXIII-XXV) de l'introduction

(« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

<http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20CHAPITRE%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf>

L'ordonnance consacrant la séparation administrative de la Belgique est reprise en trois langues aux pages 201-202 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 250 pages (Volume 10) :

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/10.pdf

Anholt, Franz : **Die deutsche Verwaltung in Belgien** ; Berlin, G. Stilke ; 1917, 132 p.

Ouvrage disponible au CEGESOMA et mentionné notamment dans la bibliographie, à la page 318, de Fernand PASSELECQ, pour **Question flamande et l'Allemagne** (Berger-Levrault ; 1917, 333 pages) :

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k372338t/f3.image.r=&rk=21459;2>

Die deutsche Verwaltung in Belgien

Von Dr. Franz Anhalt

Verlag von Georg Stilke, Hofbuchhändler
Seiner Majestätlichen und Königl. hohen
Hochheit des Kronprinzen, Berlin u. Weidm.